



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JANVIER 2024

NUMERO SPECIAL N° 04

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

**ARRETE RELATIF A LA FERMETURE HEBDOMADAIRE
DES ETABLISSEMENTS D'AMEUBLEMENT POUR L'ANNEE 2024**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du travail,

Vu la section III du chapitre II du titre III du livre Ier de la troisième partie du Code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-29 et L 3132-30 du Code du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art,

Vu l'accord régional intervenu le 8 décembre 2008 entre d'une part, la Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison ayant reçu mandat de la FNAEM et d'autre part l'Union Régionale de la C.F.D.T, l'Union Régionale C.F.T.C, l'Union Régionale Force Ouvrière, la CGT Normandie, l'Union Régionale CFE-CGC,

Vu les avenants à l'accord régional du 5 février 2009 et du 25 janvier 2011 précisant le champ d'application de l'accord du 8 décembre 2008,

Vu l'avenant 1ter à l'accord régional en date du 17 décembre 2012,

Vu le relevé de décisions du 20 décembre 2023 de la réunion de la commission de suivi de l'accord ameublement en basse Normandie du 08 décembre 2008 et de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009,

Considérant que toutes les parties ont signé l'avenant 1ter,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Dans l'ensemble du département de la Manche, tous les établissements, les entreprises, magasins ou toutes les surfaces de vente, ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration relevant exclusivement de la convention collective de l'ameublement mais aussi les entreprises relevant des codes NAF 4759A, 4759B et 4753Z seront fermés au public le dimanche (de 0 à 24 heures).

Article 2 – Par exception aux dispositions de l'article 1^{er}, tous les établissements désignés ci-dessus peuvent exposer le dimanche pendant les seules foires-expositions traditionnelles ou institutionnelles municipales, inscrites au calendrier des foires et marchés, dans le but d'augmenter l'attractivité, le rayonnement, l'intérêt ou la représentativité de ces foires. Leur surface d'exposition doit obligatoirement être située dans l'enceinte même ou dans le périmètre de ces foires, fermé à la circulation automobile par arrêté municipal et délimité par des barrières.

Article 3 – Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les expositions collectives organisées dans le cadre des « journées européennes des métiers d'Art » sous l'égide des Chambres de Métiers ou des Chambres de Commerce et d'Industrie, à l'intention des artisans d'art de l'ameublement inscrits au répertoire d'activité des métiers, comme précisé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 susvisé, ainsi que les portes ouvertes de leur atelier.

Article 4 - Conformément aux modalités de l'accord régional du 8 décembre 2008 et de ses avenants susvisés, les dimanches de 2024 listés ci-après bénéficient d'une dérogation pour ouverture exceptionnelle.

- ⇒ **Dimanche 14 janvier 2024** (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- ⇒ **Dimanche 1er décembre 2024** (dimanche qui suit l'opération dite du « Black Friday »)
- ⇒ **Dimanche 08 Décembre 2024** (1^{er} dimanche de décembre avant Noël)
- ⇒ **Dimanche 15 décembre 2024** (2^{ème} dimanche de décembre avant Noël)
- ⇒ **Dimanche 22 Décembre 2024** (3^{ème} dimanche de décembre avant Noël)

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 sont abrogées.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-préfets, les Maires des communes du département, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Commissaires principaux de police, les Officiers de police municipaux et Officiers de police, Chefs de circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Lô, le,

12 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Perrine SERRE